



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES LORS DE
MANIFESTATIONS PUBLIQUES

2026/37

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF-DRLP-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 24 juillet 2026, formulée par Monsieur MASSÉ Éric, secrétaire de l'Association Charmoy Football Club

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association CFC Charmoy est autorisée vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion d'un concours de pétanque féminin qui aura lieu sur le terrain stabilisé (vers l'école) le dimanche 30 août 2026 pour toute la journée.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à **10 par an**. L'association peut encore déposer 1 demande.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de CHARMOY est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la gendarmerie de Migennes,
- L'association CFC Charmoy

Fait à Charmoy, le 27 juillet 2026

Le Maire,
M. MASSON Guillaume

